



Pomy, le 17 mai 2021

MUNICIPALITE  
de  
POMY

## Préavis municipal 2021 - 02

### Arrêté d'imposition pour l'année 2022

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Pour l'année 2022, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition avec les mêmes paramètres que l'année précédente.

C'est-à-dire à l'article premier :

- Impôt sur le revenu et sur la fortune :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%
  
- Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%
  
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%
  
- Impôt foncier :
- Immeuble sis sur le territoire de la commune. Par mille francs : CHF 1.-
  
- Droits de mutation :
- Sur les actes de transferts immobiliers                      Par franc perçu par l'Etat                      50 cts

Selon la demande du Conseil, la Municipalité a analysé l'impôt sur les successions et donations et a décidé de ne pas le modifier.

- Impôt sur les successions et donations :
- En ligne directe ascendante                      Par franc perçu par l'Etat                      100 cts
- En ligne directe descendante                      100 cts
- En ligne collatérale                      100 cts
- Entre non parents                      100 cts
- Impôt sur les chiens :                      Par franc perçu par l'Etat                      100 cts

Avec l'exonération des chiens d'aveugle

- Taxe sur la vente de boissons alcooliques : Perçue par l'administration cantonale auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Pour rappel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taxes sur les patentes de tabac ont été remplacées par un émolument annuel. Par conséquent, cette rubrique ne fait plus partie de l'arrêté d'imposition.

### **Jeux d'argent (loto, loterie et tombola)**

La loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent et ses ordonnances d'application sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En application de l'article 145 de la LJA, les cantons ont deux ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi pour adapter leur législation. Par conséquent et en l'absence de nouvelle législation cantonale d'application de la législation sur les jeux d'argent, la perception de la taxe cantonale sur les jeux de loteries, de tombolas et de lotos n'est plus possible. Cette rubrique est supprimée de l'arrêté d'imposition.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil Général après avoir entendu le rapport de la commission de gestion, à approuver le projet tel que présenté.

### **Conclusions**

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **LE CONSEIL GENERAL DE POMY**

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,  
vu le préavis n° 2021 – 02 de la Municipalité  
entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce sujet,

### **DECIDE**

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Y. Débieux

La Secrétaire:

N. Dupertuis



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mai 2021.